

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1403498

Société G

M. Tronel
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 22 septembre 2017
Lecture du 20 octobre 2017

26-06
26-06-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 31 juillet 2014, 17 avril, 5 juin, 30 juin 2015, 25 février 2016 et 28 février 2017, la société G, ci-après dénommée société G, représentée par Me Deruy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 juin 2014 par laquelle le directeur général du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) a refusé de réviser le taux de redevance appliqué pour la réutilisation des informations publiques qu'il lui fournit et a refusé de lui communiquer les éléments issus de la comptabilité analytique du SHOM permettant de mesurer la réalité des coûts de mise à disposition des informations publiques, ainsi que leur évolution sur les trois dernières années ;

2°) d'enjoindre au SHOM de lui rembourser les sommes indûment perçues au titre des redevances illégales et, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, de lui proposer des modalités tarifaires conformes aux dispositions applicables de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 et de lui communiquer tous les éléments issus de sa comptabilité analytique permettant de mesurer avec exactitude la réalité des coûts de diffusion de ses données publiques ainsi que leur évolution sur les trois dernières années ;

3°) de mettre à la charge du SHOM la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société G soutient que :

- sa requête est recevable : elle n'est pas tardive ; elle n'avait pas à être précédée d'une demande préalable ; la décision contestée ne procède pas de l'exécution d'un contrat ; les deux décisions contestées présentent entre elles un lien suffisant pour être contestées dans la même requête ; les conclusions à fin d'injonction ne sont pas présentées à titre principal ; les conclusions ne tendent pas à l'annulation des barèmes publics ;
- la redevance de réutilisation des informations publiques réclamée par le SHOM est dépourvue de toute base légale ;
- le taux des droits de réutilisation commerciale, qui rémunère les droits de propriété intellectuelle que détient le SHOM sur les produits qu'il élabore, n'a pas été adopté suivant les règles de procédures applicables : les barèmes publics 2013 publiés sur internet ne font référence à aucun document les approuvant ; le directeur du SHOM a outrepassé la compétence qui lui a été déléguée par le conseil d'administration de l'établissement en fixant une rémunération des droits de propriété intellectuelle dans les barèmes publics 2013 et 2014 ;
- le SHOM n'avait jamais indiqué, avant l'instruction des demandes déposées auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), que les droits de réutilisation commerciale rémunéraient des droits de propriété intellectuelle ;
- le taux des droits de réutilisation commerciale a été établi en méconnaissance des règles encadrant la tarification d'un droit d'accès et de réutilisation des informations publiques et notamment l'article 15 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ; il ne présente pas une rémunération raisonnable et dépasse le plafond légal fixé par cet article ;
- la fixation du taux des droits de réutilisation commerciale constitue un abus de position dominante.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 janvier, 12 mai, 8 juin, 30 juin 2015 et 1^{er} avril 2016, le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), représenté par Me Grall, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce qu'il soit mis à la charge de la société G la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SHOM fait valoir que :

- la requête est irrecevable : il a explicitement refusé de réviser le taux de redevance par une décision prise le 8 janvier 2014 et le refus implicite du 9 juin 2014 est purement confirmatif ; le refus implicite de communiquer les éléments issus de sa comptabilité analytique n'est pas contestable car la demande portait sur des éléments qui n'étaient pas immédiatement disponibles et par conséquent non soumis à l'obligation de communication ;
- la requête n'a pas été précédée d'une réclamation préalable ;
- la décision contestée procède de l'exécution d'un contrat ;
- la société n'a pas respecté la clause de résolution amiable figurant dans le contrat de licence ;
- la société G ne peut pas contester le refus de réviser le taux de redevance et le refus de lui communiquer les documents qu'elle sollicite dans une même requête ; seules les conclusions dirigées contre le refus de communication des pièces demandées sont recevables ;
- la société G ne peut pas présenter de conclusions d'injonction à titre principal ;
- elle n'est pas recevable à demander l'annulation des barèmes publics du 1^{er} janvier 2014 issue de la décision du 17 février 2014 qui ne pouvait être contestée que dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement le 27 octobre 2014 ;

- il a communiqué à la société G les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances ; les documents demandés par la société G ne constituent pas des documents dont la communication serait obligatoire ; elle a en outre demandé la communication de documents inexistantes ;

- les moyens soulevés par la société G ne sont pas fondés.

Vu

- l'avis de la CADA n° 20141556 du 30 octobre 2014 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de la propriété intellectuelle ;

- le code de la défense ;

- le code de commerce ;

- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

- le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

- l'arrêté du premier ministre du 9 octobre 2002 relatif au site internet de Légifrance ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tronel,

- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,

- et les observations de Me Deruy, représentant la société G, et de Me Grall, représentant le SHOM.

1. Considérant que, pour les besoins de l'activité de commercialisation de cartes marines électroniques de la société G, le SHOM lui accorde un droit non exclusif et incessible d'usage, de commercialisation et de mise à jour des données hydrographiques et océanographiques qu'il produit dans le cadre de sa mission de service public, en contrepartie du paiement de redevances correspondant aux droits d'usage, de numérisation, de commercialisation et de mise à jour ; que le droit de commercialisation est déterminé selon la formule de calcul : $R = P \times T \times V \times D$ où R est le montant du droit de commercialisation, P, le prix de gros unitaire hors taxe du produit dérivé, V, le volume des ventes de ces produits en nombre d'exemplaire, D, le pourcentage des données empruntées aux produits du SHOM contenus dans le produit dérivé et T, un taux de redevance fixé à 15 % par le SHOM ; qu'à l'échéance du contrat de licence n° 35/2009 signé le 18 janvier 2010 pour une durée de trois ans, le SHOM a proposé à la société G un nouveau projet de licence comportant une hausse du montant des droits de commercialisation, désormais dénommés droits annuels de réutilisation commerciale et résultant d'une augmentation du taux T, passant de 15 % à 35 % ; que le 16 décembre 2013, la société G a indiqué au SHOM que ce taux de 35 % n'était pas compatible avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et a proposé un taux de 20 % ; que le 8 janvier 2014, le SHOM a rejeté la proposition de la société G et a maintenu sa proposition initiale ; que le 23 janvier 2014, la société requérante a informé le SHOM qu'elle signerait le nouveau contrat de licence mais « contrainte et forcée », ne disposant pas d'autre source pour obtenir les données que lui fournit le SHOM ; que le nouveau contrat de licence n° 11/2014 a été signé le 28 février

2014 ; que les 6 février et 3 mars 2014, la société G a demandé au SHOM de lui communiquer « tout élément issu de sa comptabilité analytique » « permettant de mesurer avec exactitude la réalité des coûts de diffusion de ses données publiques ainsi que leur évolution sur les trois dernières années » ; que le SHOM ayant opposé un refus implicite à sa demande, la société G a saisi la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) le 7 avril 2014 afin qu'elle donne un avis, tant sur la décision du SHOM de fixer le taux T des droits de réutilisation commerciale à 35 %, que sur le refus de communiquer les documents sollicités ; que la CADA a rendu son avis le 30 octobre 2014 ; que la société G demande l'annulation des décisions implicites refusant de réviser le taux de redevance appliqué pour la réutilisation des informations publiques qu'il lui fournit et de lui communiquer les éléments issus de la comptabilité analytique, nées le 9 juin 2014 du silence du SHOM dans le délai de deux mois courant à compter de l'enregistrement, le 9 avril 2014, dans les services de la CADA, de la demande d'avis formée par la société requérante ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du refus de communication des documents sollicités :

2. Considérant que, postérieurement à l'introduction de la requête de la société G, le SHOM lui a transmis les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances issues de ses comptes d'exploitation par produits et portant sur les exercices clos en 2011, 2012 et 2013 ; que la société G ne soutient ni même n'allègue que cette communication ne correspondrait pas à l'objet de sa demande telle qu'elle a été mentionnée au point précédent ; que, dès lors, le recours en annulation formé par la société G contre la décision précitée du 9 juin 2014 refusant la communication de ces documents est devenu sans objet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation du refus du SHOM de modifier le taux des droits annuels de réutilisation commerciale :

Quant aux fins de non-recevoir soulevées par le SHOM :

3. Considérant que les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation ;

4. Considérant qu'en contestant la confirmation par le SHOM, née de son silence gardé pendant plus de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande d'avis à la CADA, du maintien du taux des droits de réutilisation commerciale à 35 %, la société G doit être regardée

comme contestant la validité du contrat de licence conclu le 28 février 2014 qui reprend ce taux à son annexe C, appendice n° 1, auquel renvoie son article 7 « paiement des redevances » ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation en raison de l'inexistence d'une décision refusant implicitement de réviser le taux des droits de réutilisation commerciale, le cas échéant du caractère purement confirmatif de cette décision, doit en conséquence être écartée ;

6. Considérant que, compte tenu des principes rappelés au point 3 du présent jugement, la fin de non-recevoir tirée de ce que dans le cadre d'un contentieux contractuel, le cocontractant de l'administration peut seulement demander au juge du contrat si les mesures contestées sont intervenues dans des conditions de nature à lui ouvrir un droit à indemnité doit également être écartée ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 13.3 du contrat de licence conclu le 28 février 2014 : « Le SHOM et le cocontractant s'efforceront de régler à l'amiable, préalablement à toute action en justice, tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente licence. A défaut d'accord, le litige sera porté devant les juridictions françaises compétentes. » ; que dès lors que ces stipulations ne précisent pas les modalités que doit revêtir le règlement amiable du différend, en saisissant pour avis la CADA dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 17 juillet 1978 et aux articles 19 et 37 du décret du 30 décembre 2005, alors applicables, et en faisant naître une confirmation implicite par le SHOM du maintien du taux des droits de réutilisation commerciale à 35%, la société G doit être regardée comme ayant respecté les stipulations précitées ; que la fin de non-recevoir tirée de leur méconnaissance doit, par suite, être écartée ;

8. Considérant enfin que contrairement à ce que soutient le SHOM, les conclusions en contestation de la validité du contrat de licence et celles tendant à l'annulation du refus de communiquer les éléments comptables permettant d'apprécier le montant de la redevance en litige présentent entre elle un lien suffisant pour être présentées dans une requête unique ;

Quant aux moyens soulevés par la société G :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 48-1 du décret du 30 décembre 2015 : « *Les redevances instituées au bénéfice de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif avant le 1^{er} juillet 2011 demeurent soumises au régime en vigueur avant cette date sous réserve que les informations ou catégories d'informations concernées soient inscrites, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, sur une liste publiée sur le site internet prévu au quatrième alinéa de l'article 38. / Le responsable du site internet procède à l'inscription des informations ou catégories d'informations mentionnées à l'alinéa précédent sur simple demande de l'autorité compétente pour délivrer les licences de réutilisation. / A défaut d'inscription des informations concernées sur la liste mentionnée au premier alinéa ou à défaut de publication de cette liste, avant le 1^{er} juillet 2012, les redevances instituées deviennent caduques et les titulaires de licences peuvent réutiliser les informations en cause gratuitement.* » ; que le site internet prévu au quatrième alinéa de l'article 38 alors en vigueur, désormais codifié à l'article R. 324-6-1 du code des relations entre le public et l'administration, correspond au site Légifrance ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un avis publié au Journal officiel de la République française le 29 juin 2012 et disponible sur le site internet Légifrance a rendu publique l'adresse électronique sécurisée à laquelle la liste prévue à l'article 48-1 précité est

accessible par tous ; que cette liste comprend une énumération des données publiques du SHOM dont le régime de la redevance est maintenu et comprenant notamment, dans le domaine « marées et courants », les informations ou catégories d'informations correspondant en particulier aux « données numériques de courant de marées » et dans le domaine « cartographique », celles correspondant aux « données numériques vectorielles des cartes marines » et les « images numériques géoréférencées des cartes marines » ; que contrairement à ce que soutient la société G les « produits cartographiques à usage AEM », le « scan littoral », ainsi que les « atlas de courants de marée en 2 D », « courants de marées 2 D » et « courants de marée 3D », relèvent, selon le cas, de l'une ou l'autre des catégories d'informations précitées ; que le moyen tiré de ce que le défaut de publication de ces produits dans les conditions prévues à l'article 48-1 du décret du 30 décembre 2005 doit, par suite, être écarté ;

11. Considérant que les dispositions précitées de l'article 48-1 du décret du 30 décembre 2015 imposent seulement la mention des informations ou catégorie d'informations demeurant soumise au paiement d'une redevance ; que contrairement à ce que soutient la société G, la circonstance que la liste publiée sur le site Légifrance fasse en outre référence aux politiques tarifaires approuvées par les délibérations du conseil d'administration du SHOM des 17 novembre 2008 et 23 juin 2011 n'a pas pour effet de geler le montant de la redevance et ne fait pas obstacle à ce que l'établissement modifie le taux des droits de réutilisation commerciale ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978 alors en vigueur : « *La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances. / Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a produit ou reçu les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes. / L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa. / Lorsque l'administration qui a produit ou reçu des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.* » ; qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle : « *La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 420-2 du code de commerce : « *Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. (...)* » ; que l'article L. 420-4 du même code impose à l'auteur d'une décision administrative le respect de ces dispositions, à l'exception de celles des décisions qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ; que si l'Etat et ses établissements publics administratifs peuvent percevoir des droits privatifs à l'occasion de la communication de données publiques en vue de leur commercialisation, lorsque cette communication peut être regardée, au sens des lois sur la propriété littéraire et artistique, comme une œuvre de l'esprit, ces droits ne peuvent faire obstacle, par leur caractère excessif, à l'activité concurrentielle d'autres opérateurs économiques lorsque ces données constituent pour

ces derniers une ressource essentielle pour élaborer un produit ou assurer une prestation qui diffère de ceux fournis par l'Etat ; que, dans un tel cas, la perception de droits privatifs excessifs constitue un abus de position dominante méconnaissant les dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article R. 3416-15 du code de la défense : « *Le conseil d'administration détermine, dans le cadre des orientations fixées par le ministre de la défense, la politique générale de l'établissement. / Il délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'établissement, notamment : (...) 12° Le tarif des redevances et rémunérations de toute nature dues à l'établissement (...) / Il peut déléguer au directeur général, dans la limite qu'il détermine, certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 11° et 13° du présent article. (...)* » ; que selon l'article R. 3416-26 du même code : « *Les ressources du SHOM comprennent notamment : (...) 9° Le produit de l'exploitation directe ou indirecte des droits de propriété intellectuelle (...)* » ; que par délibération du 23 juillet 2007, le conseil d'administration du SHOM a donné délégation au directeur général de l'établissement pour « fixer le tarif des redevances et rémunérations dues à l'établissement, conformément aux règles générales approuvées par le conseil d'administration sur sa proposition » ; que par délibération du 27 mars 2013, le conseil d'administration a fixé ces règles générales dans une instruction du même jour ;

14. Considérant que le moyen soulevé par la voie de l'exception d'illégalité et tiré de ce que les barèmes publics 2013 ont été adoptés en méconnaissance de l'article R. 3416-15 du code de la défense, privant ainsi de base légale le montant de la redevance figurant dans le contrat de licence, est inopérant dès lors que le barème applicable à ce contrat est celui adopté par décision du directeur général du SHOM le 17 février 2014 et intitulé « barèmes publics 2014 » ;

15. Considérant que la circonstance invoquée par la société G selon laquelle ce n'est que lors de l'instruction de ses demandes d'avis devant la CADA que le SHOM a indiqué, pour la première fois, que les droits de réutilisation commerciale figurant dans les barèmes publics 2014, qu'elle a repris dans le contrat de licence signé le 28 février 2014, correspondent à la rémunération des droits de propriété intellectuelle que le SHOM détient sur les produits qu'il élabore, est sans incidence sur la validité de ces droits ;

16. Considérant qu'il résulte des dispositions rappelées au point 14 que le SHOM peut prévoir, dans ses contrats de licence, une rémunération de ses droits de propriété intellectuelle assise sur le chiffre d'affaires du réutilisateur imputable à la revente des informations fournies par l'administration ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que par comparaison aux taux pratiqués dans différents pays sur le marché hydrographique et non utilement contestés par la société G, qui s'élèvent à 15 % pour le Canada, 15% à 30% pour la Finlande, 20 % pour la Norvège et Singapour, 30% pour la Lituanie et l'Estonie, 35% pour le Brésil, la Suède, l'Australie et les Pays-Bas, et 40 % pour le Danemark et compte tenu du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, qui prévoit, dans l'hypothèse où le titulaire du marché conserve des droits d'exploitation sur les résultats de ses prestations, le versement au pouvoir adjudicateur d'une redevance calculée sur la base d'une assiette de 30 % des sommes hors taxes qu'il encaisse du fait de cette exploitation, le montant de la rémunération de ses droits de propriété intellectuelle fixé par le SHOM, comprenant un taux T de 35% apparaît raisonnable ; que la société G n'établit pas que la redevance réclamée serait excessive et ferait obstacle à la commercialisation des produits qu'elle élabore à partir des données fournies par le SHOM ; que, par suite, les moyens tirés de ce que la

redevance fixée par le SHOM comprendrait à une rémunération déraisonnable de ses droits de propriété intellectuelle et serait constitutive d'un abus de position dominante doivent être écartés ;

18. Considérant que si la société G soutient que la rémunération prévue au contrat dépasse le plafond formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération des droits de propriété intellectuelle elle ne l'établit pas par les pièces versées au dossier, alors même qu'elle s'est vu communiquer les éléments comptables du SHOM ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que ce plafond aurait été dépassé doit être écarté ;

19. Considérant cependant que l'instruction du 27 mars 2013 adoptée par le conseil d'administration du SHOM prévoit seulement, s'agissant des produits fournis à la société G, de retenir un coût générique « C1 », comprenant des coûts d'élaboration et de mise à disposition, augmentés d'une « rémunération raisonnable des investissements consentis », cette dernière correspondant à « une rémunération des investissements consentis ou à consentir pour assurer la mise à disposition » et pouvant « contribuer, par ailleurs, à la constitution d'une provision pour aléas dans le cadre du lancement de nouveaux produits ou services pouvant présenter un risque de diffusion ou de mise en œuvre et permettre d'investir dans le développement de produits innovants » ; que l'instruction n'a pas inclus, comme l'autorise, le cas échéant, l'article 15 précité de la loi du 17 juillet 1978 au titre de la rémunération des investissements, une part au titre des droits de propriété intellectuelle ; que, par suite, en fixant, dans les barèmes publics 2014, au titre des droits de réutilisation commerciale, une rémunération des droits de propriété intellectuelle que le SHOM détient sur les documents dont sont issues les données réutilisées, le directeur général du SHOM a méconnu les règles générales fixées par le conseil d'administration dans l'instruction du 27 mars 2013 et entaché sa décision du 17 février 2014, fixant les barèmes publics 2014, d'un vice de compétence ; que la société G est, dès lors, fondée à soutenir que la redevance prévue au contrat de licence conclu le 28 février 2014 est dépourvue de base légale dès lors qu'elle fait application des droits de réutilisation commerciale tels qu'ils sont fixés par les barèmes publics 2014 ;

Quant aux conséquences à tirer de l'irrégularité en cause :

20. Considérant que l'irrégularité retenue, qui n'affecte ni le consentement des parties ni le bien fondé des prestations réalisées, ne justifie pas l'annulation du contrat ; que le contrat, qui prenait fin, en application de son article 16, au plus tard trois ans après sa signature le 28 février 2014, ayant été entièrement exécuté à la date du présent jugement, il n'y a pas lieu d'en prononcer la résiliation ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. Considérant que l'exécution du présent jugement, n'implique ni que le SHOM propose, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, de nouvelles modalités tarifaires, ni qu'il rembourse à la société G les redevances versées en exécution du contrat conclu le 28 février 2014, ni qu'il communique des éléments issus de sa comptabilité analytique ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par la société G doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du SHOM, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société G au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société G, la somme demandée par le SHOM au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 9 juin 2014 par laquelle le directeur général du SHOM a refusé de communiquer à la société G les éléments issus de sa comptabilité analytique.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société G est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par le SHOM sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société G et à la ministre des armées.

Une copie du présent jugement sera adressée au service hydrographique et océanographique de la marine et à la Commission d'accès aux documents administratifs.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 octobre 2017.

Le rapporteur,

signé

N. TRONEL

Le président,

signé

O. GOSSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre des armées en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.